



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 28 novembre 2019

DÉLIBÉRATION

N° 148 - 28.11.2019

En exercice ... 26
Présents..... 23
Votants..... 26
Abstention 0

PÔLE AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

25. BÂTIMENTS

CENTRE DE TRANSFERT

Avenant à la convention quadripartite d'évacuation et de traitement des eaux de lavage – Autorisation de signature au Président

**L'AN DEUX MILLE DIX NEUF,
Le 28 novembre,**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 22 novembre 2019, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.

Délégués titulaires présents :

Ars en Ré : M. Jean-Louis OLIVIER, Mme Ghislaine DOEUFF,
Le Bois-Plage : M. Jean-Pierre GAILLARD, Mme Marlyse PALITO, M. Gérard JUIN,
La Couarde sur Mer : M. Patrick RAYTON, Mme Béatrice TURBE,
La Flotte : Mme Isabelle MASION-TIVENIN, M. Jean-Paul HERAUDEAU,
Loix : M. Lionel QUILLET, M. Frédéric GUERLAIN,
Les Portes en Ré : M. Michel AUCLAIR, M. Michel OGER,
Rivedoux Plage : M. Patrice RAFFARIN, Mme Marie-Noëlle BINET, M. Didier BOUYER,
St. Clément des Baleines M. Gilles DUVAL,
Ste Marie de Ré : Mme Gisèle VERGNON, M. Yann MAÎTRE, Mme Isabelle RONTE
St. Martin de Ré : M. Patrice DECHELETTE, Mme ZELY-TORDJMANN, M. Henry-Paul JAFFARD.

Délégués titulaires absents et excusés :

M. Léon GENDRE (donne pouvoir à Mme Isabelle MASION-TIVENIN), Mme Catherine JACOB (donne pouvoir à M. Gilles DUVAL), M. Francis VILLEDIEU (donne pouvoir à M. Lionel QUILLET).

Secrétaire de séance : M. Gérard JUIN.

* * * * *

AR PREFECTURE

017-241700459-20191128-D2019148-DE
Reçu le 29/11/2019



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 28 novembre 2019

DÉLIBÉRATION

N° 148 - 28.11.2019

En exercice... 26
Présents..... 23
Votants..... 26
Abstention 0

PÔLE AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

25. BÂTIMENTS

CENTRE DE TRANSFERT

Avenant à la convention quadripartite d'évacuation et de traitement des eaux de lavage – Autorisation de signature au Président

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu l'ordonnance n°2010-1759 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets,

Vu le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans les domaines de la prévention et de la gestion des déchets,

Vu l'arrêté n°9-2481 du 6 juillet 2009 autorisant la Communauté de Communes de l'Ile de Ré à exploiter un centre de transfert des déchets ménagers situé sur les Communes du Bois Plage en Ré et La Couarde sur Mer,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, et notamment 5^{ème} groupe de l'article 5.1, relatif à la gestion des déchets, entérinés par arrêté préfectoral en date du 25 mars 2019,

Vu la convention quadripartite relative à l'évacuation et le traitement des eaux de lavage signée le 16 août 2017,

Vu le Budget Primitif du budget principal voté par le Conseil Communautaire du 11 avril 2019,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 19 novembre 2019,

Considérant que dans le cadre du marché ST 2014-20 dont elle est attributaire, et en particulier son article 3-4-3, l'entreprise COVED a à sa charge le traitement des eaux de lavages des véhicules, les analyses des eaux, la mise en place d'un programme d'auto-surveillance et la réalisation d'analyses par un organisme agréé ;

AR PREFECTURE

017-241700459-20191128-D2019148-DE
Reçu le 29/11/2019



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 28 novembre 2019

DÉLIBÉRATION

N° 148 - 28.11.2019

En exercice... 26
Présents..... 23
Votants..... 26
Abstention 0

PÔLE AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

25. BÂTIMENTS

CENTRE DE TRANSFERT

Avenant à la convention quadripartite d'évacuation et de traitement des eaux de lavage – Autorisation de signature au Président

Considérant que compte tenu de leur volume et de leur composition chimique, ces eaux de lavage peuvent être traitées par la station d'épuration du Goisil ;

Considérant la convention spéciale de déversement d'effluents en provenance du centre de transfert de l'Ile de Ré à la station d'épuration de La Couarde-sur-Mer, liant les parties susmentionnées, et dont l'échéance est fixée au 14 février 2022 ;

Considérant qu'Eau 17 a confié à la société SAUR, l'exploitation de son service public d'assainissement collectif par contrat d'affermage visé en préfecture le 6 décembre 2018, pour une durée de 8 ans à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que l'article 20 relatif à la durée de la convention précise qu'en cas de changement de délégataire et/ou de nouvelles conditions tarifaires, « la convention continuera à courir et qu'un avenant formalisera les modifications nécessaires » ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **d'autoriser Monsieur le président à signer l'avenant à la convention quadripartite d'évacuation et de traitement des eaux de lavage, dont le projet est joint en annexe de la présente délibération, et tous les actes y afférents.**

Affichée le : **2 décembre 2019**

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Rappelle, que, depuis le 1er décembre 2018, il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet : télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à : www.telerecours.fr

AR PREFECTURE

017-241700459-20191128-D2019148-DE
Reçu le 29/11/2019

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE - MARITIME

**Eau 17 - Communauté de communes de
l'Île de Ré**

**CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT
D'EFFLUENTS EN PROVENANCE DU CENTRE DE
TRANSFERT DE L'ILE DE RE, A LA STATION
D'EPURATION DE LA COUARDE-SUR-MER**

Avenant n°1

AR PREFECTURE

**017-241700459-20191128-D2019148-DE
Reçu le 29/11/2019**

ENTRE :

Le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime, dénommé Eau 17, représenté par son président, Monsieur Michel DOUBLET, dûment habilité par délibération du bureau syndical en date du 26 septembre 2019 désigné dans le texte qui suit par l'appellation : « Eau 17 »,

ET :

La Communauté de Communes de l'Île de Ré, représentée par son président, Monsieur Lionel QUILLET, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 14 novembre 2019, désignée dans le texte qui suit par l'appellation : « L'exploitant »,

ET :

Coved, SA au capital de 23 000 000, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro B 343 403 531, dont le siège social est à « Les Cyclades » - 1 rue Antoine Lavoisier 78280 GUYANCOURT, représentée par Monsieur Christophe PINARDAUD, Directeur Délégué, 9 AVENUE Didier Daurat – BP94 – 31432 Toulouse cedex 4, désignée dans le texte qui suit par l'appellation : « Le gestionnaire »,

ET :

Saur, Société par Actions Simplifiée (SAS) au capital de 101 529 000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 339 379 984, dont le siège social est 11 chemin de Bretagne 92130 ISSY LES MOULINEAUX, représentée par Monsieur Jean-Luc DELEAU, Directeur Délégué, 7 avenue Mercure - BP 94 - Quint Fonsegrives - 31133 BALMA Cedex, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « Le Délégataire ».

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant la convention spéciale de déversement d'effluents en provenance du centre de transfert de l'Île de Ré, à la station d'épuration de La Couarde-sur-Mer, liant les parties susmentionnées, et dont l'échéance est fixée au 14 février 2022 ;

Considérant qu'Eau 17 a confié à la société SAUR, l'exploitation de son service public d'assainissement collectif (réseau + station) par contrat d'affermage visé en préfecture le 6 décembre 2018, pour une durée de 8 ans à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu le règlement du service d'assainissement adopté lors du Comité Syndical le 8 novembre 2018 ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

AR PREFECTURE

017-241700459-20191128-D2019148-DE
Reçu le 29/11/2019

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

L'article 20 de la convention spéciale de déversement d'effluents en provenance du centre de transfert de l'île de Ré prévoit, en cas d'un changement de Déléataire et/ou de nouvelles conditions tarifaires, la rédaction d'un avenant pour formaliser les modifications nécessaires.

L'objet de l'avenant n°1 est de formaliser les tarifs appliqués aux usagers du service d'assainissement collectif du périmètre Ile de Ré Nord, constitué des communes d'Ars en Ré, Le Bois Plage en Ré, La Couarde sur Mer, Loix, Les Portes en Ré et Saint Clément des Baleines, à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 2. CHARGES D'EXPLOITATION (HORS AMORTISSEMENT)

Le texte suivant complète l'article 9.4 de la convention initiale.

« A titre indicatif, la valeur de la redevance assainissement appliquée aux rejets domestiques, au 1^{er} janvier 2019 est de 0,6800 €/m³ ».

ARTICLE 3. INDEXATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT POUR LA PART EXPLOITATION

Le texte qui suit abroge et remplace l'article 9.5.1 de la convention initiale.

« La part exploitation est indexée conformément à l'article 62 du contrat de délégation, à savoir :

Les parties conviennent d'indexer annuellement le tarif de base du Déléataire défini à l'article précédent au moyen de la formule suivante : $P_n = P_o \times K_{1N}$

où : P_o est le tarif de base défini à l'article précédent, et P_n le tarif qui s'applique au 1^{er} janvier de l'année n ,

où le coefficient d'indexation K_{1N} est calculé comme suit :

$$K_{1N} = 0,15 + (0,38 \frac{ICHT-E_N}{ICHT-E_0}) + 0,10 \frac{EMT_N}{EMT_0} + 0,15 \frac{TP10_{aN}}{TP10_{a0}} + 0,22 \frac{FSD2_N}{FSD2_0}$$

Avec : $ICHT-E_n$, EMT_n , $TP10-a_n$ et $FSD2_n$, les indices de référence, et $ICHT-E_0$, EMT_0 , $TP10_{a0}$ et $FSD2_0$ leurs valeurs initiales.

Les valeurs initiales des indices « 0 » sont définies dans le tableau ci-dessous :

Indice	Valeur initiale connue au 1 ^{er} novembre 2018	Définition de l'indice
ICHT-E	116,3	Coût horaire du travail hors effet du CICE, tous salariés, dans la production et la distribution d'eau, l'assainissement, la gestion des déchets et la dépollution, base 100 au 1 ^{er} décembre 2008
EMT	94,8	Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat > 36 kVA (réf. 010534766), base 100 en 2015
FSD2	131,7	Indice « Frais et Services Divers - Modèle de référence n°2, base 100 en 2010

AR PREFECTURE

017-241700459-20191128-D2019148-DE
Reçu le 29/11/2019

Indice	Valeur initiale connue au 1 ^{er} novembre 2018	Définition de l'indice
TP10a	109,2	Indice des travaux, canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux base 100 en 2010

Le coefficient K_{1N} est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales), les calculs intermédiaires étant menés au cent millième le plus proche (5 décimales).

Les valeurs « n » des indices utilisées pour l'indexation annuelle sont les dernières connues et publiées par l'INSEE (site internet), ou par le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment (publication hebdomadaire), le 1er novembre de l'année n-1, pour un tarif applicable au 1er janvier de l'année n.

Le tarif ainsi indexé est arrondi à quatre décimales pour la partie proportionnelle.

Si l'un des paramètres n'est plus publié, la Collectivité et le Délégué se mettent d'accord, par simple échange de lettres, sur son remplacement par un paramètre équivalent. Le Délégué indique à la Collectivité la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouveau paramètre. Celui-ci prend effet dans un délai d'un mois à partir de la date à laquelle la Collectivité a été informée par le Délégué, sauf en cas de refus de celle-ci signifié dans le même délai et justifié par des observations motivées.

Le tarif de base défini à l'article 2 du présent avenant, est appliqué sans indexation en 2019.

ARTICLE 4. AUTRES CLAUSES

L'ensemble des autres clauses de la convention spéciale de déversement d'effluents en provenance du centre de transfert de l'île de Ré reste inchangé.

Le

Eau 17

La communauté de communes de l'île de Ré

La SAUR

La COVED

AR PREFECTURE

017-241700459-20191128-D2019148-DE
Reçu le 29/11/2019